

Rapport du Conseil communal au Conseil général à l'appui d'un arrêté relatif à l'indemnisation des transports scolaires faisant suite à la fermeture d'un collège d'environs

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les conseillers généraux,

Aujourd'hui, la Commune de Val-de-Travers paie un lourd tribut à la problématique des transports scolaires. Ce constat a d'ailleurs été relevé à de nombreuses reprises par votre Autorité et d'autres instances concernées. Dès lors, le Conseil communal s'est penché sur cette question afin de vous proposer une solution concernant un des secteurs des transports scolaires – le transport des enfants dits « de la montagne » -, solution allant dans le sens d'une suppression de l'organisation actuelle des transports en vous proposant un principe d'indemnisation des familles concernées, répondant aux conditions fixées par le cadre légal.

Pour rappel, les transports scolaires se composent des autres éléments suivants :

- Transports relatifs aux modalités d'organisation des classes ;
- Transports au Centre scolaire secondaire de Longereuse ;
- Transports au Centre sportif du Val-de-Travers, fréquentation du bassin de natation.

Dans chacun de ces trois autres domaines, le souci de réduire les coûts engendre des réflexions identiques tout en préservant un niveau de prestations adéquat. Telle est également l'intention du Conseil communal dans l'arrêté soumis aujourd'hui à votre Autorité.

Bases constitutionnelles et légales

1. Le droit de tout enfant à recevoir une formation scolaire gratuite est inscrit dans la Constitution fédérale – art. 19 Cst et art. 62 al. 2 – Droit à un enseignement de base suffisant et gratuit – ainsi que dans la Constitution cantonale – art. 14 Cst al.2 –.

- **Constitution fédérale**

Art. 19 Droit à un enseignement de base

Le droit à un enseignement de base suffisant et gratuit est garanti.

Art. 62 Instruction publique – al.2

Les cantons pourvoient à un enseignement de base suffisant ouvert à tous les enfants.

Cet enseignement est obligatoire et placé sous la direction et la surveillance des autorités publiques. Il est gratuit dans les écoles publiques.

- **Constitution cantonale**

Art. 14 al.2 – Droits de l'enfant

Il a droit, dans le cadre de la scolarité publique et obligatoire, à une formation gratuite correspondant à ses aptitudes.

2. En termes de bases légales, l'article 45 de la Loi sur l'organisation scolaire, du 28 mars 1984 va dans ce sens, précisant la part des dépenses assumées par l'Etat et celles assumées par les communes, et, à l'article 55 de la LOS et à l'article 4 de la Loi sur l'école infantine, régissant les modalités de subventionnement des dépenses de transports.

Pour plus de clarté, selon le juriste du Service de l'enseignement obligatoire – M. F. de Chambrier -, en vertu de ce principe constitutionnel de gratuité de l'enseignement :

« La gratuité s'applique également aux transports scolaires lorsque le trajet est jugé excessif. En effet, si l'accès à l'école est défavorable au point qu'il en résulte une atteinte inadmissible aux droits fondamentaux de l'enfant et propre à perturber l'instruction de celui-ci, l'impératif de la suffisance n'est alors pas respecté. Dès lors, les mesures propres à réparer l'insuffisance de l'enseignement, par exemple l'organisation d'un service de bus, ne doivent rien coûter aux parents, afin que l'exigence de gratuité soit remplie. »

Loi sur l'organisation scolaire

Art. 55

Lorsque des dépenses de transports d'élèves primaires résultent de mesures d'organisation, l'Etat accorde aux communes une subvention de 50%.

Loi sur l'école enfantine

Art. 4

Les coûts de ladite école sont pris en charge selon les dispositions applicables à l'école primaire.

Arrêté fixant les modalités de subventionnement des dépenses scolaires

Art. 10 – RSN 410.106 –

Les frais de transport d'élèves primaires pris en charge par les communes sont subventionnés par l'Etat lorsqu'ils découlent des mesures d'organisation suivantes :

- *Fermeture d'un collège d'environs ;*
- *Regroupement intercommunal faisant l'objet d'une convention ou fréquentation d'une classe intercommunale du degré primaire – classe spéciale - ;*
- *Déplacements réguliers justifiés par l'accès aux installations sportives d'une autre commune.*

Les dispositions de cet article sont également applicables aux frais de transport pris en charge par les communes dans l'organisation de l'école enfantine publique.

De surcroît, en conclusion de ce préambule d'ordre juridique, citons la jurisprudence du Tribunal fédéral qui a accepté la pratique vaudoise consistant à indemniser les parents sans se charger de l'organisation desdits transports scolaires, en ne prenant pas en compte une distance inférieure à 2.5 km (cf. JAAN 64.1 pt. 4.1).

Situation actuelle des transports des enfants dits « de la montagne »

Aujourd'hui, les transports de cette catégorie ont été confiés à l'entreprise U. Perrin & fils par un mandat de prestations reconductible d'année scolaire en année scolaire. Cette externalisation correspond à une professionnalisation des transports « offrant » ainsi à la Commune une garantie certaine en regard des exigences fédérales en matière de transports d'enfants, exigences particulièrement « pointues » à la suite d'accidents graves survenus dans ce contexte au cours de ces dernières années – accident de Bex, VD –.

Ainsi, dans le respect des bases constitutionnelles, la commune de Val-de-Travers, comme nombre d'autres communes du canton, s'appuyant sur la Loi sur l'organisation scolaire et l'article 10 de l'Arrêté fixant les modalités de subventionnement des dépenses scolaires – tiret 1 –, organise les transports des élèves dits de la montagne dès lors que ces transports résultent d'une fermeture de collège. Quelques autres demandes ont été adressées au dicastère concerné au cours de ces dernières années – Noiraigue et Travers –, elles ont toutes été refusées compte tenu de cet argument. Les transports actuels placés sous l'égide de l'entreprise privée ou de la commune de Val-de-Travers résultent de la fermeture d'une école dans les lieux-dits suivants :

- Mont-de-Travers ;
- Le Couvent s/Couvet ;
- Mont-de-Boveresse ;
- Mont-de-Buttes ;
- Les Parcs ;
- Les Prises.

Résumé de la situation actuelle des transports des enfants dits « de la montagne » Lieux concernés, familles, enfants, kilomètres et coûts					
Lieu	Nombre d'enfants	Familles	Moyen de transports	Km. Total	Montant
Mont-de-Travers	8	5	Perrin	7371	
Mont-de-Couvet	6	4	Perrin	7722	
Les Sagnettes	3	1	Perrin	7722	
Mont-de-Buttes	3	3	Perrin + car postal	6669	
Champ-Berthoud	2	1	privé	2106	
Les Parcs	4	2	privé	3861	
	26	16		35'451.00	*115'130.00

Familles selon effectif 2011-2012
*chiffres réadaptés à la lumière
des comptes 2010

Notons au passage les modalités passées avec trois familles selon le principe de l'indemnisation au forfait.

Proposition

En début de réflexion, deux options se présentaient :

- Principe de facturation aux parents ;
- Principe de défraiement des parents.

A la lumière des bases légales et de la jurisprudence indiquées plus haut, la première option a été abandonnée en vertu du principe de « gratuité ». Dès lors, c'est le principe du défraiement qui a été étudié, notamment la question du forfait ou du prix au kilomètre.

Considérant les importantes différences de distances concernées, l'option du forfait identique à chaque famille a été immédiatement abandonnée. Au surplus, le forfait pouvant s'avérer plus élevé qu'un défraiement en fonction de la distance concernée, on pourrait considérer qu'il s'agit d'un salaire, solution à éviter à tout prix !

Ainsi, nous avons l'avantage de vous proposer un arrêté élaboré sur la base d'un défraiement « au kilomètre » qui, selon la simulation ci-dessous, occasionnera des coûts singulièrement moindres en comparaison des coûts actuels.

En effet, au plan financier, compte tenu du subventionnement cantonal, la dépense communale se monte aujourd'hui à Fr. 57'565.-.

Considérant le tableau ci-dessous, la dépense totale de Fr. 63'180.- sera elle aussi subventionnée à la même hauteur ce qui ramènera la dépense à Fr. 31'590.-.

Ajoutons encore que le subventionnement des transports scolaires a, à deux reprises déjà, été remis en question par l'Autorité cantonale. Aujourd'hui, la solution qui consiste à affecter le « fonds destiné aux réformes des structures des communes » ne garantit pas la pérennité du processus, cela d'autant moins que la régionalisation de la gouvernance de l'école – constitution de cercles scolaires – aura sans aucun doute pour conséquence une nouvelle remise en question de ce principe de subventionnement par une possible révision de l'arrêté fixant les modalités de subventionnement en matière de dépenses scolaires. La solution proposée par le Conseil

communal anticipe dès lors cette possible réalité en même temps qu'elle engendre une économie non négligeable dans le chapitre des transports scolaires.

Tableau d'indemnisation des familles concernées par les transports des enfants dits « de la montagne »					
Lieu	Km	Fam.	Km. Total	Montant/famille	Prix par Km
		Familles			0.6
Mont-de-Travers	7371	5	36'855.00	4'422.60	22'113.00
Mont-de-Couvet	7722	4	30'888.00	4'633.20	18'532.80
Mont-de-Buttes	6669	3	20'007.00	4'001.40	12'004.20
Champ-Berthoud	2106	1	2'106.00	1'263.60	1'263.60
Les Parcs	3861	2	7'722.00	2'316.60	4'633.20
Les Sagnettes	7722	1	7'722.00	4'633.20	4'633.20
	35451	16	105'300.00	21'270.60	63'180.00
Moyenne				3'545.10	

Familles selon effectif 2011-2012

Conclusions

Après étude de la provenance des élèves et des perspectives des configurations des familles concernées ou susceptibles de l'être, il s'avère que la mention, dans l'arrêté, du nombre de kilomètres séparant le domicile des élèves du lieu de scolarisation fixé à 3 km, s'avère judicieuse, sans souci d'augmentation du nombre de familles à indemniser.

Il s'agira toutefois de prendre en considération deux familles actuellement défrayées et ne répondant pas aux conditions requises – Les Parcs et Les Champs-Berthoud –, en leur accordant une ultime année de défraiement malgré le fait qu'elles ne répondront plus aux conditions requises dans l'arrêté.

Ajoutons enfin que le mandat de prestations fixé avec l'entreprise U. Perrin et fils est résiliable dans le délai du 30 avril précédent l'année scolaire suivante. Un contact a d'ores et déjà été établi avec l'entreprise afin de l'informer de l'éventualité de l'acceptation de cet arrêté, avec pleine adhésion de sa part.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, le Conseil communal vous recommande d'accepter cet arrêté qui, tout en répondant aux bases légales requises, engendre une substantielle réduction des coûts en même temps qu'il anticipe sur une forte éventualité de suppression du subventionnement lors de l'instauration des cercles scolaires.

Val-de-Travers, le 22 mars 2011

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
LE PRESIDENT : LE CHANCELIER :

Pierre-Alain Rumley

Alexis Boillat

Annexe :

- Projet d'arrêté

INDEMNISATION DES TRANSPORTS SCOLAIRES
FAISANT SUITE A LA FERMETURE D'UN COLLEGE
D'ENVIRONS



LE CONSEIL GENERAL DE LA COMMUNE DE VAL-DE-TRAVERS

vu le rapport du Conseil communal, du 22 mars 2011 ;
vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964 ;
vu la loi sur l'organisation scolaire, du 28 mars 1984 ;
vu le préavis favorable de la commission de gestion et des finances, du 21 mars 2011 ;

sur proposition du Conseil communal,

arrête:

Article premier La Commune prend en charge les frais de transports des élèves des degrés 1 à 7 (cf. HarmoS) dont le trajet jusqu'à l'école la plus proche répond aux deux critères suivants :

- La nécessité du déplacement résulte de la fermeture d'un collège d'environs ;
- Il dépasse 3 km ;

Art. 2 La commune verse aux parents un défraiement forfaitaire calculé comme suit :

- a) 60 centimes par kilomètre et par famille,
- b) 39 semaines par an, comptant chacune neuf demi-journées.

Art. 3 Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entre en vigueur à la rentrée scolaire 2011-2012.

Art. 4 Le présent arrêté sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

Val-de-Travers, le 11 avril 2011

AU NOM DU CONSEIL GENERAL
LA PRESIDENTE : LE SECRETAIRE :

Christelle Gertsch Macuglia